

ASSEMBLÉE NATIONALE

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 366

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.